

Principes d'enforcement (Enforcement Policy)

2ème édition 2024

Introduction

Par son activité d'agrément et de surveillance, l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) garantit la bonne exécution et la qualité des prestations de révision prescrites par la loi (art. 1 al. 2 LSR¹) et contribue ainsi à la protection des investisseurs et de tous les autres destinataires de la garantie des rapports de révision et à la fiabilité des rapports financiers.

Les tâches principales de l'ASR comprennent notamment l'agrément des personnes et des entreprises qui fournissent des prestations de révision prescrites par la loi, la surveillance des organes de révision et des entreprises de révision de sociétés d'intérêt public ainsi que le déroulement de l'entraide administrative nationale et internationale dans le domaine de la surveillance de la révision. L'ASR est donc en premier lieu une autorité chargée d'appliquer le droit.

But

Avec les principes relatifs à l'enforcement (Enforcement Policy), l'ASR crée davantage de transparence vis-à-vis de la branche de la révision financière et de l'audit prudentiel ainsi que des milieux intéressés sur les principes selon lesquels elle exerce son enforcement. Elle a adopté la première version de son Enforcement Policy le 8 décembre 2016. Cette deuxième version a été adoptée le 4 décembre 2023.

Définition

Le terme « enforcement » désigne l'ensemble des démarches, des procédures et des mesures auxquelles l'ASR recourt dans la mise en œuvre du droit applicable et pour mener ses investigations en cas de violation présumée, en faisant appel si nécessaire aux mesures de contrainte et aux poursuites judiciaires.

¹ Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (loi sur la surveillance de la révision, LSR, RS 221.302).

Aperçu des neuf principes

Principe 1	Moyens juridiques coercitifs	L'ASR fait respecter le droit applicable, si nécessaire par des moyens juridiques coercitifs.
Principe 2	Sens de la mesure	Avant d'ouvrir une procédure, l'ASR soupèse donc avec prudence l'ensemble des éléments déterminants et examine les différentes possibilités d'intervention.
Principe 3	Sources d'information	Les procédures d'enforcement se fondent notamment sur des informations pertinentes issues de procédures d'agrément, d'inspections, d'autres procédures d'enforcement portant sur des faits identiques ou apparentés, de signalements par des personnes physiques, par des entreprises agréées ou d'autres autorités, d'articles de presse ou d'autres tiers (whistleblowing).
Principe 4	Rapidité et concentration des procédures	L'ASR mène ses procédures avec rapidité et de manière déterminée et vise en principe la clôture de la procédure de première instance dans les 12 mois suivant son ouverture.
Principe 5	Équité et transparence	L'ASR mène ses procédures dans le strict respect de l'équité procédurale et des droits procéduraux légaux.
Principe 6	Parties à la procédure	Les procédures d'enforcement visent en premier lieu les titulaires d'un agrément, les personnes travaillant pour des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat et les personnes ou entreprises qui fournissent des prestations de révision légales sans agrément.
Principe 7	Organisation interne	Dans la mesure du possible, ce ne sont pas les mêmes personnes au sein de l'ASR qui sont responsables de la surveillance permanente des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat et des procédures d'enforcement à leur encontre.
Principe 8	Coopération avec d'autres autorités	L'ASR et les autorités de poursuite pénale coordonnent leurs actions dans la mesure du possible et si nécessaire. Dans le cadre légale, l'ASR coopère également avec d'autres autorités suisses et des autorités étrangères de surveillance de la révision.
Principe 9	Prudence dans la communication	L'ASR n'informe le public de certaines procédures que pour des raisons d'intérêts publics ou privés prépondérants. Elle publie toutefois sur son site web les décisions judiciaires définitives et informe de manière anonyme sur les procédures d'enforcement closes en première instance, en publiant l'objet de la procédure et la mesure ordonnée.

Principe 1 L'ASR fait respecter le droit applicable, y compris si besoin par des moyens juridiques coercitifs (« enforcement »)

Les destinataires de la protection de la révision sont en premier lieu les actionnaires, les créanciers, le public et l'Etat, mais aussi le conseil d'administration, la direction et les collaborateurs de l'entreprise contrôlée². Ces acteurs attendent légitimement que la révision soit conforme aux conditions de qualité requises par la législation fédérale et les règles professionnelles³.

L'enforcement vise à éliminer les irrégularités, à régulariser les situations et à sanctionner les infractions dans une optique préventive. L'ASR veille ainsi à la sauvegarde des intérêts des acteurs économiques, à la crédibilité de la révision financière et à la surveillance des marchés financiers. Il est donc justifié que l'ASR s'assure de la mise en œuvre du droit applicable à partir d'une certaine portée des violations des obligations légales, pour des raisons de crédibilité et pour garantir l'effet préventif de son activité, également par des moyens juridiques coercitifs. Cela se fait sous la forme de décisions qui peuvent être contestées devant les tribunaux. L'ASR n'intervient toutefois que lorsque ses investigations révèlent des indices fondés et concrets de violation des obligations.

Outre les contrôles de routine effectués périodiquement (inspections⁴), l'ASR procède, en cas de soupçon de violation d'obligations légales, d'une part, à des clarifications de faits et, d'autre part, à des procédures formelles d'enforcement au sens de la loi sur la procédure administrative⁵.

Dans son activité de surveillance, l'ASR poursuit une approche basée sur la coopération, marquée par la volonté des assujettis d'améliorer en permanence la qualité des prestations de révision, en interaction avec l'ASR. Toutefois, dans la mesure où aucun accord ne peut être trouvé sur les constatations et les mesures, l'ASR fait appliquer le droit avec les moyens de contrainte dont elle dispose.

Il est certes possible, selon les circonstances, de rétablir une situation conforme au droit en dehors d'une procédure d'enforcement. Mais selon les circonstances, cela n'est pas suffisant. Ainsi, la garantie d'une activité de révision irréprochable d'une personne physique⁶ n'est pas une condition d'agrément qui est automatiquement rétablie par la suppression de l'état illicite⁷. La question de savoir si une personne offre toujours la garantie d'une activité de révision irréprochable consiste en fin de compte à savoir si les destinataires de la protection de la révision peuvent continuer à avoir confiance dans son activité de révision ou non. Cette confiance doit être (re)gagnée au fil du temps et par un comportement adéquat. Ce n'est qu'à ce moment-là que les conditions d'agrément nécessaires seront à nouveau remplies.

Principe 2 Enforcement avec discernement

L'ASR ouvre si besoin une procédure d'enforcement dans le respect des prescriptions légales de la procédure administrative. Cette démarche peut toutefois entraîner des conséquences négatives pour les personnes visées. Avant d'ouvrir formellement une procédure, l'ASR soupèse donc avec prudence l'ensemble des éléments déterminants et cherche d'abord une solution parmi les différents modèles d'intervention possibles.

Son examen se fonde sur l'ensemble des critères déterminants, en particulier le risque affectant la protection des acteurs économiques, la crédibilité de la révision financière et de la surveillance des marchés financiers, la gravité et l'historique des infractions, ainsi que la fonction des personnes responsables. L'ASR considère également les ressources à disposition, les attentes légitimes de

² Message du Conseil fédéral du 23 juin 2004 concernant la modification du code des obligations (obligation de révision en droit des sociétés) et la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, FF 2004 3969 ss, 3989 ss.

³ Art. 1 al. 2 LSR en relation avec l'art. 2 let. a LSR.

⁴ Art. 16 LSR.

⁵ Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (Loi sur la procédure administrative, PA, RS 172.021).

⁶ Art. 4 al. 1 de l'ordonnance du 22 août 2007 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (ordonnance sur la surveillance de la révision, OSRev, RS 221.302.3).

⁷ Entre autres : arrêt du Tribunal fédéral n° 2C_121/2016 du 14 novembre 2016, consid. 3.2.4.

l'opinion publique et des acteurs économiques, ainsi que les mesures (proactives) de remédiation engagées par les personnes concernées.

Lors du choix d'une mesure, l'ASR accorde également la priorité absolue à l'objectif de protection de la confiance dans la révision et examine toujours si une mesure moins sévère est plus judicieuse.

Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité, l'ASR tient compte, dans une appréciation globale, de tous les aspects pertinents, qu'ils soient à charge ou à décharge des personnes concernées. Il faut toutefois toujours garder à l'esprit que la réputation irréprochable ou la garantie d'une activité de révision irréprochable est considérée comme la norme. Dans cette mesure, les faits à décharge ou positifs relatifs à la réputation doivent certes être pris en compte dans l'appréciation globale, dans la mesure où l'ASR en a connaissance, mais ils ne doivent pas être automatiquement considérés comme étant à décharge. Au contraire, ils doivent être traités comme neutres, à l'instar de l'absence d'antécédents judiciaires dans la procédure pénale⁸. La réputation ou la garantie d'une activité de révision irréprochable se détermine sur la base des incidents antérieurs consignés dans le dossier et des faits actuels à évaluer. Il faut également tenir compte d'éléments personnels à décharge, tels que la prise de conscience de son propre comportement fautif, la réparation du dommage causé, le rétablissement de l'état légal, le nombre de fautes commises ou le temps écoulé depuis⁹.

Pour définir ses mesures, l'ASR différencie selon qu'une infraction doit être classée comme légère, de gravité moyenne, grave ou très grave. Pour la classification dans un cas particulier, il convient d'évaluer sa nature, sa durée et son intensité. Les mesures envisageables sont notamment l'avertissement et le retrait de l'agrément¹⁰. Pour déterminer les mesures et notamment la durée d'un retrait d'agrément, elle s'oriente vers les fourchettes suivantes :

Type de violations	Fourchette
légère	aucune mesure jusqu'à l'avertissement, le cas échéant avec commination de retrait de l'agrément en cas de nouvelle violation des obligations légales
gravité moyenne	retrait d'agrément pour une durée de 1 à 2 ans
grave	retrait d'agrément pour une durée de 3 à 4 ans
très grave	retrait d'agrément pour une durée de 5 à 6 ans
Faits permanents ¹¹	retrait de l'agrément pour une durée indéterminée
Violation de l'obligation de coopérer	retrait de l'agrément pour une durée indéterminée, jusqu'à ce que l'ASR ait reçu tous les renseignements et documents demandés pour l'établissement des faits et qu'elle ait statué sur le fond en première instance

Figure 1 : Différenciations de l'ASR pour la définition des mesures

Même si une personne concernée a rétabli la situation légale, la violation des obligations ne doit pas automatiquement être considérée comme légère. Dans un domaine où l'ASR n'exerce pas une surveillance systématique des instituts et où les irrégularités ne sont souvent portées à sa connaissance que par hasard ou sur dénonciation, la commination de retrait d'agrément ou l'octroi d'un avertissement ne doivent pas être trop facilement qualifiés de mesure appropriée. Sinon, cela inciterait les personnes concernées à ne remédier aux irrégularités sans risque de retrait de l'agrément que lorsqu'elles sont découvertes par l'ASR¹².

Dans le domaine de la surveillance des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat, il est éventuellement indiqué, en particulier en cas d'infractions graves, d'ordonner à l'entreprise,

⁸ Cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral n° B-5113/2011 du 28 juin 2012, consid. 5.1 ; n° B-4465/2010 du 3 novembre 2011, consid. 4.2.4 ; cf. également ATF 136 IV 1, consid. 2.6.4.

⁹ Arrêts du Tribunal administratif fédéral n° B-5112/2011 du 28 juin 2012, consid. 5.3 ; n° B-4465/2010 du 3 novembre 2011, consid. 4.2.4 ; n° B-7967/2009 du 18 avril 2011, consid. 5.2.2.

¹⁰ L'ASR recourt en premier lieu à des mesures de droit administratif qui n'ont pas de caractère pénal : voir à ce sujet l'ATF 142 II 243, consid. 3.4, selon lequel une interdiction d'exercer prononcée par la FINMA doit être qualifiée de mesure administrative sans caractère pénal, malgré ses éléments répressifs.

¹¹ Cf. en particulier le cas des actes de défaut de biens existants (art. 4 al. 2 let. b OSRev), pour lesquels un pronostic n'est, le cas échéant, pas possible en raison de la situation financière non apurée.

¹² Arrêt du Tribunal administratif fédéral n° B-4117/2016 du 16 janvier 2017, consid. 4.1.2.

pour rétablir une situation conforme au droit, d'écarter les collaborateurs fautifs de certaines fonctions de mandat¹³ ou de ne plus faire appel à eux pour certaines prestations de révision¹⁴. Dans les cas graves, il peut même être justifié, pour protéger les investisseurs, d'ordonner à l'entreprise de mettre fin à une prestation de révision déterminée¹⁵.

En cas d'infractions répétées ou graves, les personnes travaillant pour une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat peuvent également se voir directement interdire d'exercer leur activité ou une fonction déterminée au sein de l'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat, indépendamment du fait qu'elles disposent ou non d'un agrément de l'ASR¹⁶.

Principe 3 Sources d'informations

L'ASR vérifie rigoureusement tous les indices laissant présumer une infraction à la loi. Elle collecte ces indices notamment à travers les procédures d'agrément, l'inspection des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat, l'étude des procédures tierces d'enforcement portant sur des faits identiques ou apparentés, les signalements des personnes physiques et des personnes morales agréées, les dénonciations d'autres autorités, les informations diffusées par les médias ainsi que les signalements fournis par d'autres tiers (whistleblowing).

Toutes les personnes physiques et entreprises agréées sont tenues, sous peine de sanctions, d'annoncer à l'ASR tous les événements pertinents pour la vérification des conditions d'agrément¹⁷. Les informations à fournir sont en principe les mêmes que lors du dépôt de la demande d'agrément¹⁸. Sont notamment soumis à l'obligation d'annoncer les jugements et les transactions – même non définitifs – rendus en première instance ou en instance supérieure dans le cadre de procédures civiles ou administratives en rapport avec l'activité de révision, de procédures pénales et pénales administratives ainsi que de procédures devant des organes d'un ordre professionnel, de même que les actes de défaut de biens existants. L'obligation d'annoncer subsiste également pendant la durée d'un retrait d'agrément limité dans le temps, mais elle est supprimée si l'on renonce à la restitution de l'agrément¹⁹.

Les signalements peuvent également être faites de manière anonyme via la plateforme externe de lancement d'alerte (whistleblowing). Les données sont transmises à l'ASR de manière cryptée via la plateforme externe sécurisée. Les signalements ne peuvent pas être retracés techniquement. Les personnes qui donnent des informations peuvent créer une boîte aux lettres protégée sur la plateforme externe, par laquelle elles peuvent communiquer – si elles le souhaitent de manière anonyme – avec l'ASR.

Si communiqué ou identifiable, l'ASR traite en principe de manière confidentielle le nom de la tierce personne qui a procédé au signalement, dans le cadre de l'ordre juridique en vigueur. Une pratique trop libérale en matière de divulgation de l'identité aurait pour conséquence de tarir cette précieuse source d'informations. Sans une protection suffisante du tiers dénonciateur, les infractions à la loi ne seraient peut-être jamais révélées au grand jour et de précieuses informations ne pourraient pas franchir le mur du silence²⁰. Cet intérêt public à l'identification et à l'élimination des irrégularités relevant du droit d'agrément et du droit de surveillance l'emporte sur l'intérêt privé (déjà discutable en soi) des personnes physiques agréées et des entreprises de révision à ce qu'aucune information les

¹³ Par exemple, en tant que réviseur principal, en tant qu'EQCR, en tant que membre de l'équipe de révision ou, plus généralement, pour des fonctions où une influence peut être exercée sur une prestation de révision particulière ou sur un type de prestation de révision particulier, comme pour les sociétés d'intérêt public.

¹⁴ Cf. art. 16 al. 4 LSR.

¹⁵ Message du Conseil fédéral (supra note 2), FF 2004 4076.

¹⁶ Art. 18 LSR.

¹⁷ Art. 15a al. 2 et art. 39 al. 1 let. b LSR.

¹⁸ Cf. art. 3 al. 1 OSRev ainsi que le ch. 7 de la circulaire 1/2007 du 27 août 2007 concernant les indications relatives à l'agrément, aux documents justificatifs et aux devoirs de communication durant la période d'agrément, Circ. 1/2007.

¹⁹ Art. 17 al. 4 LSR.

²⁰ ATF 123 IV 157, consid. 5c.

concernant ne soit portée à la connaissance de l'ASR. Il convient de noter que l'ASR et ses collaborateurs sont soumis au secret de fonction²¹. La violation de ce secret est punissable²². En outre, il faut tenir compte du fait qu'il existe également des intérêts privés de la tierce personne ayant fourni des informations à la protection de son identité²³. Ceci est d'autant plus vrai que le tiers informateur n'est pas partie à une procédure d'enforcement de l'ASR²⁴ et n'est donc pas en mesure de faire valoir ses droits.

Principe 4 Rapidité et concentration des procédures

Les parties à la procédure ont notamment droit à une évaluation dans un délai raisonnable²⁵. L'ASR mène donc ses procédures avec rapidité et de manière déterminée et vise en principe la clôture de la procédure en première instance dans les douze mois suivant son ouverture. Les manquements graves sont traités en priorité par rapport aux cas moins graves en raison d'un intérêt public plus élevé. Dans la mesure du possible, l'ASR tient également compte de l'intérêt des médias à obtenir des résultats rapides, mais accorde la priorité aux exigences légales d'une procédure équitable²⁶.

L'ASR s'oppose en outre fermement aux tentatives dilatoires des procédures dans le cadre de l'exercice des droits des parties. Ainsi, les demandes de première prolongation de délai ne sont en principe acceptées que sur la base de motifs plausibles et les demandes de nouvelle prolongation de délai ne sont acceptées que sur la base de motifs qualifiés. Par ailleurs, l'ASR examine en permanence si l'objet de la procédure peut ou doit être limité.

Principe 5 Equité et transparence des procédures

L'ASR mène ses procédures dans le strict respect de l'équité procédurale et des droits procéduraux prévus par la loi²⁷. Afin que les procédures d'enforcement soient menées de manière transparente, l'ASR informe les parties de l'ouverture d'une procédure et, si elles le souhaitent, de l'état d'avancement de la procédure ainsi que de l'arrêt d'une procédure.

Comme les tiers ayant signalé des irrégularités présumées, respectivement les dénonciateurs, ne sont pas des parties, ils n'ont en principe pas le droit d'être informés de l'état et du résultat de l'évaluation des dénonciations et des signalements déposés²⁸. Ils ne disposent pas non plus d'un moyen de recours contre d'éventuelles décisions fondées sur leurs signalements²⁹. Si des intérêts publics ou privés prépondérants du tiers dénonciateur l'exigent, l'ASR peut refuser, du moins partiellement, la consultation du dossier par les parties à la procédure. Cela ne se fait toutefois que dans la mesure où le droit d'être entendu de la partie à la procédure³⁰ n'est pas restreint et qu'un examen de tous les éléments de fait pertinents reste possible.

²¹ Art. 34 al. 1 LSR.

²² Art. 321 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP, RS 311.0) et art. 40 al. 1 let. d LSR.

²³ Art. 28 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) et art. 1 de la loi fédérale sur la protection des données (loi sur la protection des données, LPD, RS 235.1) ; cf. également arrêt du Tribunal fédéral n° 5A.1/2004 du 13 février 2004, consid. 2.2 s., avec les références citées.

²⁴ Cf. également à ce sujet Parties à la procédure.

²⁵ Art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst, RS 101).

²⁶ Cf. Equité et transparence des procédures.

²⁷ Il s'agit notamment des principes de la légalité (art. 5, al. 1, Cst.), de l'intérêt public (art. 5, al. 2, Cst.), de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.), de l'égalité de droit (art. 8 Cst.), de la bonne foi (art. 5 al. 3 et art. 9 Cst.) et du traitement équitable (art. 29 al. 1 Cst.), ainsi que du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.).

²⁸ Cf. art. 71 PA.

²⁹ Arrêt du Tribunal fédéral n° 2C_98/2023 du 14 juin 2023, consid. 6.4.

³⁰ Art. 27 al. 1 PA.

Principe 6 Parties à la procédure

Les procédures d'enforcement sont engagées en premier lieu à l'encontre des titulaires d'un agrément (personnes physiques et entreprises de révision), des personnes physiques travaillant pour le compte d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat et des personnes ou des entreprises qui exercent des activités de révision ou d'audit soumises à l'agrément, toutefois sans être potentiellement au bénéfice d'un tel agrément. L'ASR n'ouvre en principe pas de procédure d'enforcement à l'encontre d'une personne physique ou d'une entreprise susceptible d'avoir manqué à ses obligations légales mais qui a renoncé à son agrément ou qui n'exerce plus dans le secteur de la révision et de l'audit. Toutefois, si cette personne ou cette entreprise requiert à nouveau un agrément, l'ASR tiendra compte des circonstances qui ont conduit au renoncement de l'agrément précédent.

Principe 7 Organisation interne

Dans la mesure du possible, les mêmes personnes ne sont pas responsables, au sein de l'ASR, de la surveillance permanente des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat et des procédures d'enforcement ouvertes à leur encontre. Cela n'exclut toutefois pas que certains collaborateurs de l'ASR participent, en tant que spécialistes, à des procédures contre les mêmes groupes de personnes dans les deux domaines³¹.

Les départements Financial Audit et Regulatory Audit sont responsables de la surveillance permanente et des procédures de contrôle qui en découlent. Si, dans le cadre d'une procédure de contrôle, des mesures d'enforcement sont nécessaires³², que ce soit en raison de la gravité des manquements constatés ou parce qu'aucun accord n'a pu être trouvé sur les mesures à prendre pour remédier aux manquements constatés³³, la procédure est poursuivie par le département Droit & Affaires internationales. Cela n'affecte pas les procédures d'enforcement en aval contre l'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat ou ses collaborateurs, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été unifiées.

L'ASR veille à ce que toutes les procédures soient menées de manière uniforme et cohérente. Elle forme les personnes chargées d'instruire les procédures d'enforcement afin de maintenir un standard professionnel et tire les conclusions nécessaires de l'enforcement pour les procédures futures.

L'ASR consulte son conseil d'administration avant de rendre une décision de portée majeure.

Principe 8 Coopération avec d'autres autorités pénales

L'ASR entretient des contacts avec les autres autorités dans la mesure où ses propres intérêts l'exigent.

Autorités pénales

Les procédures d'enforcement de l'ASR et les procédures des autorités pénales concernant le même objet sont des procédures indépendantes et peuvent par conséquent avoir lieu simultanément ou consécutivement³⁴. L'ASR coordonne sa démarche avec celle des autorités judiciaires dans la mesure du nécessaire. Selon les circonstances, il peut toutefois être indiqué d'attendre l'établissement des faits au niveau pénal et l'issue de la procédure pénale (au moins en première instance) avant d'engager une procédure d'enforcement. Ce report n'est toutefois possible que dans les cas où l'évaluation du risque ne nécessite pas une intervention immédiate.

³¹ Cf. également l'arrêt du Tribunal administratif fédéral n° B-5121/2011 du 31 mai 2012 (=ATAF 2012/10), consid. 2.

³² Conformément à l'art. 16 al. 4, et, le cas échéant, à l'art. 18 LSR.

³³ Art. 15 de l'ordonnance de l'ASR sur la surveillance des entreprises de révision (Ordonnance ASR sur la surveillance ASR, OSur-ASR, RS 221.302.33).

³⁴ Cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral n° B-5113/2011 du 28 juin 2012, consid. 10.2.

L'ASR traite en priorité les cas d'infraction à la législation sur la révision ou sur la surveillance de la révision. Elle met tout en œuvre pour éliminer les irrégularités et pour régulariser la situation³⁵. Elle assiste les autorités judiciaires dans le cadre de ses attributions légales, compte tenu des ressources à sa disposition.

En cas de crime, de délit ou d'infraction à la législation sur la surveillance de la révision³⁶, l'ASR porte l'affaire devant les autorités pénales. Une dénonciation présuppose un soupçon fondé dans tous les cas. L'ASR recourt à la dénonciation pénale lorsqu'elle est convaincue, selon son appréciation, que l'infraction est au minimum une évidence objective, démontrable avec une grande probabilité et qu'une condamnation pénale ne peut être exclue.

Autres autorités

L'ASR offre l'assistance nécessaire aux autres autorités suisses et aux autorités étrangères de surveillance de la révision dans le respect du cadre légal³⁷. Elle attend en retour le même esprit de coopération de la part de ces autorités. L'ASR est très réservée lorsqu'il est question d'autoriser ses organes et ses collaborateurs à témoigner dans les procédures d'autres autorités.

Bourses

L'ASR coordonne également ses activités de surveillance avec les bourses suisses afin d'éviter un double contrôle³⁸. Elles s'informent mutuellement des procédures et des décisions en cours qui peuvent avoir une incidence sur leurs activités de surveillance respectives. Si les sanctions de l'ASR en cas de violation des articles 7 et 8 de la LSR ne peuvent pas être appliquées, la bourse prend les sanctions nécessaires.

Organismes professionnels de la branche de la révision et de l'audit

Etant donné que l'ASR et ses collaborateurs sont soumis au secret de fonction et qu'il n'existe aucune base légale pour un échange d'informations avec les organisations professionnelles, l'ASR ne collabore pas avec les organismes professionnels de la branche de la révision et de l'audit. Elle n'y tient d'ailleurs pas afin de préserver son indépendance. Cela n'exclut toutefois pas que l'ASR attire l'attention sur les éventuelles obligations d'annonce aux organismes professionnels dans les décisions mettant fin à une procédure. En contrepartie, l'ASR attend des organismes professionnels qu'ils attirent également l'attention de leurs membres sur l'obligation légale d'annonce dans le cadre de leurs décisions de sanction³⁹.

Contrairement aux organismes professionnels, les organismes d'autorégulation (OAR) sont tenus, en vertu de la loi sur le blanchiment d'argent⁴⁰, d'annoncer à l'ASR tous les incidents et de lui transmettre tous les renseignements et documents relatifs à une société de révision ou à un réviseur responsable dont l'ASR a besoin pour accomplir ses tâches⁴¹.

Principe 9 Prudence dans la communication

Par principe, l'ASR n'informe pas le public sur les procédures, même sur demande. Elle ne confirme pas, ne dément pas et ne commente ni les procédures, ni les étapes de procédure.

Pour des raisons d'intérêts publics ou privés prépondérants, elle peut informer le public des procédures en cours ou terminées (art. 19 al. 2 LSR). Bien que l'ASR dispose à cet égard d'une marge d'appréciation, il convient de faire preuve de retenue eu égard aux conséquences importantes qui

³⁵ Cf. L'ASR fait respecter le droit applicable, y compris si besoin par des moyens juridiques coercitifs (« enforcement »).

³⁶ Art. 40 LSR.

³⁷ Principe du secret de fonction (art. 34 LSR) et assistance administrative uniquement sur une base légale et si les conditions correspondantes sont remplies (art. 22 ss. LSR).

³⁸ Sur ce point et sur ce qui suit art. 23 al. 1 LSR.

³⁹ Art. 15a LSR en relation avec le chiffre marginal 7 let. o Circ. 1/2007 ; voir aussi à ce propos Principe 3.

⁴⁰ Loi fédérale du 10 octobre 1997 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (loi sur le blanchiment d'argent, LBA, RS 955.0).

⁴¹ Art. 25a LSR.

peuvent en découler. Outre la rectification d'informations fausses ou trompeuses, on pense notamment à la constellation dans laquelle il existe des doutes sur la crédibilité de l'activité de surveillance au détriment du marché des capitaux ou lorsque cela est nécessaire pour protéger les participants au marché⁴².

Lorsque l'ASR décide, après avoir effectué une pesée des intérêts, d'informer le public sur une procédure d'enforcement, elle mène dans ce cas une communication active et peut aussi communiquer les noms des personnes physiques et des entreprises de révision et, le cas échéant, des sociétés auditées visées par la procédure. Elle est très prudente dans la divulgation des noms de personnes physiques en raison de la protection de la personnalité. Même en cas de communication active, elle ne donne par principe aucun renseignement sur les détails de la procédure.

Si l'ASR a informé sur une procédure en cours, elle informe en règle générale aussi activement et immédiatement après le règlement en première instance ou après l'entrée en force de la procédure sur son issue. Si elle met fin à la procédure, elle peut, à la demande des personnes concernées, renoncer à toute publication.

L'art. 19 al. 2 LSR ne constitue pas une disposition spéciale pour les demandes d'accès selon la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration^{43, 44}. Par conséquent, les demandes d'accès doivent également être traitées conformément à la LTrans lorsque des procédures d'agrément, de surveillance et d'enforcement de l'ASR sont concernées. L'accès peut toutefois être limité, différé ou refusé selon la constellation, ce qui est notamment le cas lorsque des secrets professionnels et commerciaux⁴⁵ ou la sphère privée de tiers⁴⁶ sont concernés. L'ASR décide au cas par cas si l'intérêt public à l'information demandée par une personne ayant déposé une requête selon la LTrans est malgré tout prépondérant⁴⁷. Il faut notamment tenir compte du fait que l'ASR ne dispose d'aucune base légale pour un « naming and shaming »⁴⁸. Les données personnelles doivent être rendues anonymes dans la mesure du possible⁴⁹. Les documents qui ne peuvent pas être anonymisés sont évalués selon la loi sur la protection des données⁵⁰, sachant que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient de distinguer s'il s'agit de données de l'entreprise contrôlée elle-même⁵¹ ou de données personnelles de collaborateurs et d'autres personnes physiques⁵². L'ASR doit refuser la communication, la limiter ou l'assortir de conditions si des intérêts publics essentiels ou des intérêts manifestement dignes de protection d'une personne concernée ou des obligations légales de garder le secret ou des prescriptions particulières en matière de protection des données l'exigent⁵³.

L'ASR publie sur son site web les décisions judiciaires définitives, pour autant qu'elles figurent dans la base de données publique des jugements du tribunal qui les a rendues. Celles-ci sont anonymisées selon les règles applicables aux tribunaux. En outre, l'ASR informe sur son site Web, sous forme anonyme, des procédures d'enforcement closes en première instance, en publiant l'objet de la procédure et la mesure ordonnée.

⁴² Message du Conseil fédéral (supra note 2), 4077.

⁴³ Loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration (loi sur la transparence, LTrans, RS 152.3).

⁴⁴ Arrêt du Tribunal fédéral n° 1C_93/2021 du 6 mai 2022, consid. 3.6.

⁴⁵ Art. 7 al. 1 let. g LTrans.

⁴⁶ En particulier les réviseurs et les entreprises de révision concernés par une procédure, ainsi que leurs collaborateurs, mais aussi les entreprises contrôlées.

⁴⁷ Art. 7 al. 2 LTrans.

⁴⁸ Art. 34 de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (loi sur la surveillance des marchés financiers, LFINMA, RS 956.1) a contrario.

⁴⁹ Art. 9 al. 1 LTrans.

⁵⁰ Art. 9 al. 2 LTrans en relation avec l'art. 19 LPD.

⁵¹ En ce qui concerne les personnes morales, la LTrans ne renvoie pas (plus) à la loi sur la protection des données (art. 36 LPD), mais à l'art. 57s de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA, RS 172.010). Selon l'art. 57ss. al. 4 LOGA, les organes fédéraux peuvent communiquer d'office ou sur la base de la LTrans des données concernant des personnes morales dans le cadre de l'information officielle du public si (a) les données sont en rapport avec l'accomplissement de tâches publiques et (b) si la communication répond à un intérêt public prépondérant.

⁵² Arrêt du Tribunal fédéral n° 1C_93/2021 du 6 mai 2022, consid. 5.1.

⁵³ Art. 19 al. 4 LPD.